

## DÉCISION DE L'AFNIC

**byo.fr**

### **Demande n° FR-2021-02373**

#### **I. Informations générales**

##### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société SACLA ITALIA

Le Titulaire du nom de domaine : La société NETTRAFFIC.FR LTD

##### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : byo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 novembre 2007

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 avril 2022

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A.

#### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 avril 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 mai 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 juin 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <byo.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Document en langue étrangère intitulé « Portogallo » ;
- Extrait Kbis du 13 novembre 2017 du Requérant, la société SACLA ITALIA immatriculée le 28 décembre 2009 sous le numéro 491 669 388 au R.C.S. de Draguignan ayant pour Directeur général la société R CONSEILS & CONSULTING ;
- Extrait Kbis du 08 mars 2021 de la société R CONSEILS & CONSULTING immatriculée le 13 juin 2016 sous le numéro 753 882 570 au R.C.S. d'Ajaccio ayant pour président Monsieur M. ;
- Pouvoir donné le 28 avril 2021 par le président de la société R CONSEILS ET CONSULTING à Monsieur B. pour la procédure SYRELI ;
- Carte nationale d'identité de Monsieur B., représentant du Requérant ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne semi-figurative « BY'Ô » enregistrée le 12 février 2020 par la société F.LLI SACLA S.P.A. sous le numéro 018195592 ;
- Echange de courriels du 01 avril 2021 entre le Requérant et le Titulaire ayant pour objet « Domain offer for byo.fr ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour,

*Je représente la société SACLA ITALIA, qui a déposé la marque " By'ô " il y a quelques mois de cela, nous voulions alors utiliser le domaine " byo.fr " <https://byo.fr/> pour développer le site internet de la marque et les mails du staff en charge de cette marque. Cependant ce domaine appartient à une autre société, il est vente annoncé à une offre minimale de 950€. Nous avons fais une demande il y a déjà plusieurs mois sans avoir de retour, nous avons renvoyé une offre il y a de ça trois semaine et nous avons reçu un mail d'un bot nous signifiant que le domaine était achetable pour 3000€, ce qui nous sembles être une offre complètement déplacée...*

*Un soi-disant "commercial" nous a ensuite contacté par téléphone dans la soirée pour nous proposer à nouveau le domaine au prix de 3000€ TTC, nous avons tenté de négocier mais*

en vain, le "commercial" a fini par raccrocher sans laisser plus d'informations. Nous estimons que la société en question fais preuve de mauvaise foi et espérons pouvoir obtenir ce domaine pour pouvoir lancer nos activités relatives à internet pour cette marque.  
Merci de votre compréhension,  
Monsieur B. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La Recevabilité des pièces**

L'article I. iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté que certaines pièces fournies par le Titulaire n'étaient pas en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion

### **ii. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate que :

- Le Requéran déclare avoir déposé la marque « BY'Ô » ; cependant le certificat d'enregistrement de la marque identifie la société F.LLI SACLA S.P.A. comme titulaire ;  
Aucune pièce ne permet d'établir le lien entre la société F. LLI SACLA S.P.A., détentrice de ladite marque et le Requéran, la société SACLA ITALIA, ou son représentant légal, la société R CONSEILS ET CONSULTING ;
- La dénomination sociale du Requéran « SACLA ITALIA », ne présente aucune similarité avec le nom de domaine <byo.fr> ;

Enfin, Le Collège constate que le Requéran ne développe aucune argumentation et ne fournit aucune pièce permettant de démontrer que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <visal.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

- « 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;
- 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la

*personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;  
3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »*

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires et ce, dès lors que le Requéranr démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requéranr n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de domaine <byo.fr>.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <byo.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 juin 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

